

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Plan d'épargne en actions (PEA)

Vous souhaitez faire fructifier votre épargne dans la durée, en bénéficiant d'une exonération d'impôt ? Vous pouvez ouvrir un plan épargne actions (PEA). C'est un produit d'épargne réglementé qui vous permet d'investir dans un portefeuille d'actions d'entreprises européennes. Il existe 2 types de plans : le PEA bancaire ou le PEA assurance et le PEA-PME-ETI. Nous vous présentons les règles applicables.

Livrets, plans et comptes d'épargne

Le PEA bancaire permet d'acquérir un portefeuille d'actions d'entreprises européennes tout en bénéficiant, sous conditions, d'une exonération d'impôt. Le plafond de versement est de 150 000 € .

Quelles sont les conditions d'ouverture du PEA bancaire ?

Condition de domicile fiscal

Il faut être une personne fiscalement domiciliée en France pour pouvoir ouvrir et détenir un PEA.

Il n'y a pas de condition de nationalité pour ouvrir un PEA.

Condition d'âge

Il faut être **majeur** pour pouvoir ouvrir un PEA.

À savoir

Une personne majeure rattachée au foyer fiscal de ses parents peut ouvrir un PEA avec un plafond spécifique limité à 20 000 € . Les versements en numéraire sur ce PEA ne peuvent pas dépasser 20 000 € tant que dure le rattachement. Lorsque le majeur n'est plus rattaché fiscalement, son plan est transformé en PEA classique et ses versements peuvent être complétés jusqu'au plafond de 150 000 € .

Ce régime spécial de PEA concerne notamment les jeunes majeurs tant qu'ils poursuivent leurs études (au plus tard jusqu'à 25 ans) ou les majeurs invalides sans limite d'âge.

Signature d'un contrat

Lors de l'ouverture du PEA, vous signez un contrat avec l'établissement bancaire.

L'établissement bancaire a l'obligation de déclarer toute ouverture d'un plan d'épargne en actions auprès du fichier FICOB. Cette déclaration comporte les nom, prénoms et adresse du titulaire, les références du plan et sa date d'ouverture.

La date d'ouverture du plan est celle du 1^{er} versement, et non celle de la signature du contrat.

Est-il possible d'ouvrir et de détenir plusieurs PEA ?

Il est interdit de détenir en même temps plusieurs PEA classiques (sous la forme d'un PEA bancaire ou d'un PEA assurance).

Mais il est possible de cumuler un PEA classique et un PEA PME-ETI. Dans ce cas, les versements cumulés sur les 2 types de plans ne devront pas dépasser le plafond maximum autorisé pour le PEA PME-ETI.

Un PEA est personnel. Il ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint.

Mais deux époux ou deux partenaires de Pacs soumis à imposition commune peuvent ouvrir **chacun** un PEA classique et un PEA-PME-ETI.

Leurs enfants majeurs rattachés peuvent souscrire un PEA dont le plafond des versements est limité à 20 000 € tant que dure leur rattachement.

La banque qui reçoit votre demande d'ouverture de PEA bancaire doit vous informer de l'interdiction de détenir plus d'un PEA. Elle vous demande si vous détenez déjà ce type de produit dans un autre établissement ou non.

Si vous déclarez que vous ne détenez pas de PEA bancaire dans un autre établissement, la banque doit vous informer de la nécessité d'interroger l'administration fiscale à ce sujet.

Dans ce cas, vous devez préciser à la banque si vous acceptez ou non que l'administration fiscale lui communique les informations relatives à l'existence d'un PEA bancaire ouvert en votre nom dans un autre établissement.

Mais vous ne pouvez pas vous opposer à ce que l'administration informe la banque de l'existence d'autres PEA bancaires ouverts à votre nom.

La banque ne peut pas faire l'ouverture du plan tant qu'elle n'a pas la réponse de l'administration fiscale, qui doit intervenir dans un délai maximal de 2 jours ouvrés.

La situation varie suivant la réponse de l'administration fiscale.

Si l'administration fiscale confirme que vous ne détenez pas de PEA bancaire dans un autre établissement, la banque doit vous ouvrir le PEA bancaire.

Si l'administration fiscale signale à la banque que vous détenez déjà un PEA bancaire dans un autre établissement, la banque doit vous transmettre les informations, en vous proposant de choisir l'une des 3 solutions suivantes :

Clôturer vous-même le PEA bancaire déjà existant

Autoriser la banque à effectuer les formalités de clôture du PEA bancaire déjà existant et à virer les fonds sur le nouveau PEA bancaire

Renoncer à la demande d'ouverture du nouveau PEA bancaire

La situation varie suivant la réponse de l'administration fiscale.

Si l'administration fiscale confirme que vous ne détenez pas de PEA bancaire dans un autre établissement, la banque doit vous ouvrir le PEA bancaire.

Si l'administration fiscale signale à la banque que vous détenez déjà un PEA bancaire dans un autre établissement, la banque doit refuser de vous en ouvrir un nouveau.

Si vous déclarez que vous détenez déjà un PEA bancaire dans un autre établissement, la banque ne doit pas vous en ouvrir un nouveau.

Comment se font les versements sur le PEA bancaire ?

Seuls les versements en numéraires sont autorisés.

Les versements en espèces alimentent un compte-espèces, et le compte-espèces permet de financer l'achat de titres qui sont inscrits sur un compte-titres.

Tous les titres ne peuvent pas être inscrits dans le compte-titres du PEA.

La liste des titres qui peuvent être inscrits dans le PEA est fixée par la loi.

Les titres qui peuvent être **directement** achetés par le compte espèces et inscrits sur le PEA bancaire sont les suivants :

Actions (sauf actions de préférence), certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes et certificats paritaires d'organismes mutualistes ou de prévoyance

Parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, et titres de capital de sociétés coopératives

Droits préférentiels de souscription émis dans le cadre d'une augmentation de capital, attribués au titulaire du plan et relatifs à des titres cotés déjà détenus sur le PEA.

Les sommes versées sur le PEA bancaire ou d'assurance peuvent être investies de manière indirecte dans les titres suivants :

Actions de sociétés d'investissement à capital variable, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de financement spécialisé, qui investissent plus de 75 % de leurs actifs en actions, certificats ou parts de sociétés commerciales ou d'organismes mutualistes ou de prévoyance

Actions de fonds communs de placement ou de fonds de financement spécialisé qui investissent plus de 75 % de leurs actifs en actions, certificats ou parts de sociétés commerciales ou d'organismes mutualistes ou de prévoyance

Parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPCVM, Sicav, etc.) établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un État de l'Espace économique européen lié à la France par une convention fiscale, qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle des agréments et qui investissent plus de 75 % de leurs actifs en actions, certificats ou parts de sociétés commerciales ou d'organismes mutualistes ou de prévoyance

Parts de fonds communs de placement à risques qui s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du 4e exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en actifs financiers éligibles au quota européen

Parts ou actions de fonds communs de placements collectifs qui s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du 4e exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota européen et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays de l'Espace économique européen

Titres financiers de FIA agréés et qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF", à condition qu'ils s'engagent à investir directement ou indirectement le quota européen dans des sociétés ayant leur siège dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays de l'Espace économique européen, et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques.

Pour savoir si un titre peut figurer dans votre PEA, vous pouvez consulter son descriptif sur un site internet de bourse ou dans un journal spécialisé.

Le descriptif du titre indique s'il est éligible au PEA.

Depuis le 6 décembre 2016, les sommes versées sur le PEA ne peuvent pas être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par les personnes suivantes :

Titulaire du plan

Personne avec qui il/elle vit en couple

Ascendant ou descendant

Comment se font les retraits sur le PEA bancaire ?

Les retraits partiels avant 5 ans entraînent la **clôture du plan**, sauf dans les cas suivants :

Reprise ou création d'entreprise

Licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire ou de son époux ou partenaire de Pacs

Retrait du plan des titres de sociétés en liquidation.

Les retraits partiels après 5 ans n'entraînent pas la clôture du plan.

Le plan continue de fonctionner et il est possible de faire de nouveaux versements.

Quelle est la rémunération du PEA bancaire ?

La rémunération du PEA est aléatoire, car elle dépend du rendement boursier des supports d'investissement choisis (actions ou parts d'OPC).

En cas de bon rendement des supports d'investissement, la rémunération du PEA peut provenir des dividendes et intérêts générés par les placements ou des plus-values réalisées à l'occasion des ventes.

À savoir

Le PEA n'offre pas de garantie de conservation de capital. Il est donc possible que vous perdiez une partie de l'argent investi en cas de mauvaise performance des supports d'investissement.

Quel est le plafond du PEA bancaire ?

Le plafond des versements sur le PEA bancaire est de 150 000 € . Son calcul ne prend pas en compte les gains réalisés depuis l'ouverture du plan.

Le PEA détenu par une personne majeure rattachée au foyer fiscal dispose d'un plafond de versement indépendant et limité à 20 000 € tant que dure le rattachement.

Quelle est la fiscalité du PEA bancaire ?

La fiscalité des revenus du PEA dépend notamment de la date des retraits.

Les revenus du PEA sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date des retraits.

Comment se clôture le PEA bancaire ?

Les opérations suivantes entraînent la clôture du PEA :

Tout retrait avant 5 ans (hors les cas de retrait autorisés)

Non-respect d'une des conditions du fonctionnement (par exemple dépassement du plafond des versements)

Décès du titulaire

Retrait après 5 ans de la totalité des sommes ou valeurs et conversion des capitaux en rente viagère

Le PEA assurance est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance. Il prend la forme d'un contrat de capitalisation en unités de compte. Les sommes versées sont investies dans des titres pouvant figurer sur un PEA bancaire. Le plafond de versement est de 150 000 € .

Quelles sont les conditions d'ouverture du PEA assurance ?

Condition de domicile fiscal

Il faut être une personne fiscalement domiciliée en France pour pouvoir ouvrir et détenir un PEA.

Il n'y a pas de condition de nationalité pour ouvrir un PEA.

Condition d'âge

Il faut être **majeur** pour pouvoir ouvrir un PEA.

À savoir

Une personne majeure rattachée au foyer fiscal de ses parents peut ouvrir un PEA avec un plafond spécifique limité à 20 000 € . Les versements en numéraire sur ce PEA ne peuvent pas dépasser 20 000 € tant que dure le rattachement. Lorsque le majeur n'est plus rattaché fiscalement, son plan est transformé en PEA classique et ses versements peuvent être complétés jusqu'au plafond de 150 000 € .

Ce régime spécial de PEA concerne notamment les jeunes majeurs tant qu'ils poursuivent leurs études (au plus tard jusqu'à 25 ans) ou les majeurs invalides sans limite d'âge.

Signature d'un contrat

Lors de l'ouverture du PEA, vous signez un contrat avec la compagnie d'assurance.

Toute ouverture d'un plan d'épargne en actions est obligatoirement déclarée par l'établissement financier auprès du fichier FICOBIA. Cette déclaration comporte les nom, prénoms et adresse du titulaire, les références du plan et sa date d'ouverture.

La date d'ouverture correspond à la date du 1^{er} versement.

Est-il possible d'ouvrir et de détenir plusieurs PEA ?

Il est interdit de détenir en même temps plusieurs PEA classiques (sous la forme d'un PEA bancaire ou d'un PEA assurance).

Mais il est possible de cumuler un PEA classique et un PEA PME-ETI. Dans ce cas, les versements cumulés sur les 2 types de plans ne devront pas dépasser le plafond maximum autorisé pour le PEA PME-ETI.

Un PEA est personnel. Il ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint.

Mais deux époux ou deux partenaires de Pacs soumis à imposition commune peuvent ouvrir **chacun** un PEA classique et un PEA PME-ETI.

Leurs enfants majeurs rattachés peuvent souscrire un PEA dont le plafond des versements est limité à 20 000 € tant que dure leur rattachement.

La banque qui reçoit votre demande d'ouverture de PEA assurance doit vous informer de l'interdiction de détenir plus d'un PEA assurance. Elle vous demande si vous détenez déjà ce type de produit dans un autre établissement ou non.

Si vous déclarez que vous ne détenez pas de PEA assurance dans un autre établissement, la banque doit vous informer de la nécessité d'interroger l'administration fiscale à ce sujet.

Dans ce cas, vous devez préciser à la banque si vous acceptez ou non que l'administration fiscale lui communique les informations relatives à l'existence d'un PEA assurance ouvert en votre nom dans un autre établissement.

Mais vous ne pouvez pas vous opposer à ce que l'administration informe la banque de l'existence d'un autre PEA assurance ouvert à votre nom.

La banque ne peut pas faire l'ouverture du livret tant qu'elle n'a pas la réponse de l'administration fiscale, qui doit intervenir dans un délai maximal de 2 jours ouvrés.

La situation varie suivant la réponse de l'administration fiscale.

Si l'administration fiscale confirme que vous ne détenez pas de PEA assurance dans un autre établissement, la banque doit vous ouvrir le PEA assurance.

Si l'administration fiscale signale à la banque que vous détenez déjà un PEA assurance dans un autre établissement, la banque doit vous transmettre les informations, en vous proposant de choisir l'une des 3 solutions suivantes :

Clôturer vous-même le PEA assurance déjà existant

Autoriser la banque à effectuer les formalités de clôture du PEA assurance déjà existant et à virer les fonds sur le nouveau PEA assurance

Renoncer à la demande d'ouverture du nouveau PEA assurance

La situation varie suivant la réponse de l'administration fiscale.

Si l'administration fiscale confirme que vous ne détenez pas de PEA assurance dans un autre établissement, la banque doit vous ouvrir le PEA assurance.

Si l'administration fiscale signale à la banque que vous détenez déjà un PEA assurance dans un autre établissement, la banque doit refuser de vous en ouvrir un nouveau.

Si vous déclarez que vous détenez déjà un PEA assurance dans un autre établissement, la banque ne doit pas vous en ouvrir un nouveau.

Comment se font les versements sur le PEA assurance ?

Le PEA assurance est constitué par un contrat de capitalisation en unités de compte.

La compagnie d'assurance enregistre le montant des versements en numéraires et elle investit dans des fonds et organismes de placements collectifs.

Les sommes versées sur le PEA bancaire ou d'assurance peuvent être investies **de manière indirecte** dans les titres suivants :

Actions de sociétés d'investissement à capital variable, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de financement spécialisé, qui investissent plus de 75 % de leurs actifs en actions, certificats ou parts de sociétés commerciales ou d'organismes mutualistes ou de prévoyance

Actions de fonds communs de placement ou de fonds de financement spécialisé qui investissent plus de 75 % de leurs actifs en actions, certificats ou parts de sociétés commerciales ou d'organismes mutualistes ou de prévoyance
Parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPCVM , Sicav , etc.) établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un État de l'Espace économique européen lié à la France par une convention fiscale, qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle des agréments et qui investissent plus de 75 % de leurs actifs en actions, certificats ou parts de sociétés commerciales ou d'organismes mutualistes ou de prévoyance

Parts de fonds communs de placement à risques qui s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du 4e exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en actifs financiers éligibles au quota européen

Parts ou actions de fonds communs de placements collectifs qui s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du 4e exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota européen et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays de l'Espace économique européen

Titres financiers de FIA agréés et qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF", à condition qu'ils s'engagent à investir directement ou indirectement le quota européen dans des sociétés ayant leur siège dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays de l'Espace économique européen, et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques.

Depuis le 6 décembre 2016, les sommes versées sur le PEA ne peuvent pas être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par les personnes suivantes :

Titulaire du plan

Personne avec qui il/elle vit en couple

Ascendant ou descendant.

Comment se font les rachats sur le PEA assurance ?

Les rachats avant 5 ans entraînent la clôture du plan, sauf dans les cas suivants :

Reprise ou création d'entreprise

Licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire ou de son époux ou partenaire de Pacs

Retrait du plan des titres de sociétés en liquidation.

Les rachats après 5 ans n'entraînent pas la clôture du plan.

Le plan continue de fonctionner et il est possible de faire de nouveaux versements.

Quelle est la rémunération du PEA assurance ?

La rémunération du PEA est aléatoire, car elle dépend du rendement boursier des supports d'investissement choisis (actions ou parts d'OPC).

En cas de bon rendement des supports d'investissement, la rémunération du PEA peut provenir des dividendes et intérêts générés par les placements ou des plus-values réalisées à l'occasion des ventes.

À savoir

Le PEA n'offre pas de garantie de conservation de capital. Il est donc possible que vous perdiez une partie de l'argent investi en cas de mauvaise performance des supports d'investissement.

Quel est le plafond du PEA assurance ?

Le plafond des versements sur le PEA assurance est de 150 000 € . Son calcul ne prend pas en compte les gains réalisés depuis l'ouverture du plan.

Le PEA détenu par une personne majeure rattachée au foyer fiscal de ses parents dispose d'un plafond de versement indépendant et limité à 20 000 € tant que dure le rattachement.

À noter

Le PEA classique assurance et le PEA-PME sont cumulables. Mais la somme totale versée sur ces 2 plans par un même titulaire ne peut pas dépasser 225 000 € .

Quelle est la fiscalité du PEA assurance ?

La fiscalité des revenus du PEA dépend notamment de la date des retraits.

Les revenus du PEA sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date des retraits.

Comment se clôture le PEA assurance ?

Les opérations suivantes entraînent la clôture du PEA assurance :

Tout rachat effectué sur le contrat de capitalisation avant 5 ans (hors les cas de rachat autorisés)

Non-respect d'une des conditions du fonctionnement (par exemple dépassement du plafond des versements)

Décès du titulaire

Rachat total après 5 ans du contrat de capitalisation

Le PEA PME-ETI est destiné à financer les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises à taille intermédiaire (ETI). Il fonctionne comme un PEA bancaire, à l'exception du plafond des versements (225 000 €) et des titres qui peuvent y être investis.

Quelles sont les conditions d'ouverture du PEA PME-ETI ?

Domicile fiscal

Vous pouvez ouvrir un PEA à condition d'être domicilié fiscalement en France.

Signature d'un contrat

Lors de l'ouverture du PEA, vous signez un contrat avec l'établissement bancaire.

La date d'ouverture correspond à la date du 1^{er} versement.

Est-il possible d'ouvrir plusieurs PEA PME-ETI ?

Il est interdit de détenir en même temps plusieurs PEA-PME-ETI. Le nombre de PEA PME-ETI est limité à **un par personne**.

Mais il est possible de cumuler un PEA PME-ETI avec un PEA bancaire ou avec un PEA assurance. Dans ce cas, les versements cumulés sur les 2 types de plans ne devront pas dépasser le plafond maximum autorisé pour le PEA PME-ETI.

Un PEA est personnel. Il ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint.

Mais deux époux ou deux partenaires de Pacs soumis à imposition commune peuvent ouvrir **chacun** un PEA PME-ETI et un PEA classique (sous forme de PEA bancaire ou sous forme de PEA assurance).

Attention

Le PEA PME-ETI n'est pas autorisé pour les personnes majeures rattachées à un foyer fiscal.

Un majeur invalide ou un jeune majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents pourra uniquement détenir un PEA classique (bancaire ou assurance) avec un plafond de versement limité à 20 000 € .

La banque qui reçoit votre demande d'ouverture de PEA PME-ETI doit vous informer de l'interdiction de détenir 2 PEA PME-ETI, et vous demander si vous détenez déjà un PEA PME-ETI dans un autre établissement ou non.

Si vous déclarez que vous ne détenez pas de PEA PME-ETI dans un autre établissement, la banque doit vous informer de la nécessité d'interroger l'administration fiscale à ce sujet.

Dans ce cas, vous devez préciser à la banque si vous acceptez ou non que l'administration fiscale lui communique les informations relatives à l'existence d'un PEA PME-ETI ouvert en votre nom dans un autre établissement.

Mais vous ne pouvez pas vous opposer à ce que l'administration informe la banque de l'existence d'un autre PEA PME-ETI ouvert à votre nom.

La banque ne peut pas faire l'ouverture du plan tant qu'elle n'a pas la réponse de l'administration fiscale, qui doit intervenir dans un délai maximal de 2 jours ouvrés.

La situation varie suivant la réponse de l'administration fiscale.

Si l'administration fiscale confirme que vous ne détenez pas de PEA-PME-ETI dans un autre établissement, la banque doit vous ouvrir le PEA PME-ETI.

Si l'administration fiscale signale à la banque que vous détenez déjà un PEA PME-ETI dans un autre établissement, la banque doit vous transmettre les informations, en vous proposant de choisir l'une des 3 solutions suivantes :

Clôturer vous-même le PEA PME-ETI déjà existant

Autoriser la banque à effectuer les formalités de clôture du PEA PME-ETI déjà existant et à virer les fonds sur le nouveau PEA PME-ETI

Renoncer à la demande d'ouverture du nouveau PEA PME-ETI

La situation varie suivant la réponse de l'administration fiscale.

Si l'administration fiscale confirme que vous ne détenez pas de PEA PME-ETI dans un autre établissement, la banque doit vous ouvrir le PEA PME-ETI.

Si l'administration fiscale signale à la banque que vous détenez déjà un PEA PME-ETI dans un autre établissement, la banque doit refuser de vous en ouvrir un nouveau.

Si vous déclarez que vous détenez déjà un PEA PME-ETI dans un autre établissement, la banque ne doit pas vous en ouvrir un nouveau.

Comment se font les versements sur le PEA PME-ETI ?

Versements et emplois autorisés

Seuls les versements en numéraires sont autorisés. Ils alimentent un compte-espèces qui sert à acheter des titres. Les titres acquis sont ensuite inscrits sur un compte-titres.

Seuls certains titres peuvent être acquis par les versements effectués sur le PEA PME-ETI et inscrits sur le compte titres.

Ces titres doivent être détenus par les personnes suivantes :

Titulaire du plan

Personne avec qui il/elle vit en couple

Ascendant ou descendant

Attention

Vous ne pouvez pas inscrire dans le plan les titres des sociétés dont vous et votre groupe familial (conjoints, ascendants et descendants) détenez directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux.

Titres qui peuvent faire l'objet d'un investissement direct

Les sommes versées sur le PEA PME-ETI sont destinées au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Elles peuvent être investies dans les titres suivants :

Actions (sauf actions préférentielles), ou certificats d'investissement de sociétés, et certificats coopératifs d'investissement

Parts de SARL ou de sociétés de statut équivalent, et titres représentatifs de capital de sociétés coopératives

Obligations convertibles ou remboursables en actions (sauf les obligations remboursables en actions non cotées)

Titres participatifs et obligations à taux fixe, acquis par l'intermédiaire d'un professionnel d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, via un site internet agréé par l'Autorité des marchés financiers.

Droits préférentiels de souscription émis dans le cadre d'une augmentation de capital, attribués au titulaire du plan et relatifs à des titres cotés déjà détenus sur le PEA.

Si la société émettrice des titres est une **entreprise non cotée**, elle doit avoir un effectif salarié de **moins de 5 000 personnes** et un chiffre d'affaires annuel qui **n'excède pas 1,5 € milliard**, ou un total de bilan qui **ne dépasse pas 2 € milliards**.

Si la société émettrice est une **entreprise cotée**, elle doit avoir une capitalisation boursière **inférieure à 2 € milliards** ou elle doit **avoir eu** une capitalisation boursière inférieure à 2 € milliards lors d'au moins **un des 4 derniers exercices calendaires précédents**.

À savoir

Ces seuils sont examinés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres, en tenant compte si nécessaire des résultats de ses filiales.

La possibilité que les titres d'une société soient achetés par les sommes investies dans le PEA PME-ETI est étudiée sur la base de sa comptabilité. En particulier, l'examen porte sur l'avant-dernier exercice comptable clos qui précède la date d'acquisition des titres dans le plan.

Une fois qu'un titre est acquis dans le PEA PME-ETI, il peut y être conservé même si la situation comptable de la société change par la suite sur les critères du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total de bilan. Il en va de même en cas d'évolution sur le critère de la capitalisation boursière.

Mais si la société émet de nouveaux titres, sa situation comptable sera à nouveau étudiée avant que ces titres puissent aussi bénéficier des investissements du PEA PME-ETI.

Titres qui peuvent faire l'objet d'un investissement indirect

L'investissement indirect consiste à acheter des titres d'une société dont l'activité est d'investir pour le compte des autres.

Les sommes versées sur le PEA PME-ETI peuvent être investies de manière indirecte dans les titres suivants :

Actions de sociétés d'investissement à capital variable, dont le capital est composé à plus de 75 % de titres d'ETI, dont au moins 2 tiers sont des actions, des parts sociales, des certificats d'investissement, ou des obligations convertibles ou remboursables en actions

Parts de fonds commun de placement (OPCVM, Sicav, etc.) dont le capital est composé à plus de 75 % de titres d'ETI, dont au moins 2 tiers sont des actions, des parts sociales, des certificats d'investissement, ou des obligations convertibles ou remboursables en actions

Parts d'organismes de placements collectifs (OPCVM, Sicav, etc.) établis dans l'Espace économique européen, dont le capital est composé à plus de 75 % de titres d'ETI, dont au moins 2 tiers sont des actions, des parts sociales, des certificats d'investissement, ou des obligations convertibles ou remboursables en actions

Parts de fonds communs de placement à risque, ou titres de sociétés commerciales qui remplissent les conditions d'exonération des sociétés de capital-risque

Parts ou actions de FIA agréés, à condition que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de la moitié en actions, parts sociales, certificats d'investissement, ou obligations convertibles ou remboursables en actions, et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers dématérialisés.

Comment se font les retraits sur le PEA PME-ETI ?

Les retraits partiels avant 5 ans entraînent la clôture du plan **sauf dans les cas suivants :**

Reprise ou création d'entreprise

Licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire ou de son époux ou partenaire de Pacs

Retrait du plan des titres de sociétés en liquidation.

Les retraits partiels après 5 ans n'entraînent pas la clôture du plan. Le plan continue de fonctionner et il est possible de faire de nouveaux versements.

Quelle est la rémunération du PEA PME-ETI ?

La rémunération du PEA est aléatoire, car elle dépend du rendement boursier des supports d'investissement choisis (actions ou parts d'OPC).

En cas de bon rendement des supports d'investissement, la rémunération du PEA peut provenir des dividendes et intérêts générés par les placements ou des plus-values réalisées à l'occasion des ventes.

À savoir

Le PEA n'offre pas de garantie de conservation de capital. Il est donc possible que vous perdiez une partie de l'argent investi en cas de mauvaise performance des supports d'investissement.

Quel est le plafond du PEA PME-ETI ?

Le plafond du PEA PME-ETI est de 225 000 € . Son calcul ne prend pas en compte les gains réalisés depuis l'ouverture du plan.

À noter

Le PEA PME-ETI et le PEA classique (bancaire ou assurance) sont cumulables. Mais la somme totale versée sur ces 2 plans par un même titulaire ne peut pas dépasser 225 000 € . Même en cas de cumul, le plafond du PEA classique ne doit pas dépasser 150 000 € .

Quelle est la fiscalité du PEA PME-ETI ?

La fiscalité des revenus du PEA dépend notamment de la date des retraits.

Les revenus du PEA sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date des retraits.

Comment se fait la clôture du PEA PME-ETI ?

Les opérations suivantes entraînent la clôture du PEA :

Tout retrait avant 5 ans (sauf les cas de retrait autorisés)

Non-respect d'une des conditions du fonctionnement (par exemple dépassement du plafond des versements)

Décès du titulaire

Retrait après 5 ans de la totalité des sommes ou valeurs et conversion des capitaux en rente viagère.

Questions – Réponses

- Impôt sur le revenu – Comment sont imposés les revenus d'un plan d'épargne en actions (PEA) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Assurance vie
- Livrets, plans et comptes d'épargne

Pour en savoir plus



- [Le site de l'Autorité des marchés financiers \(AMF\)](#)
Source : Autorité des marchés financiers (AMF)
- [Le site de la finance pour tous](#)
Source : Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)
- [Plafonnement des frais de transaction sur un PEA](#)
Source : Autorité des marchés financiers (AMF)
- [Investir en actions avec le PEA et le PEA PME-ETI](#)
Source : Autorité des marchés financiers (AMF)
- [Le plan d'épargne en actions \(PEA\)](#)
Source : Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)

Où s'informer ?

- [Assurance Banque Épargne Info Service](#)

Services en ligne

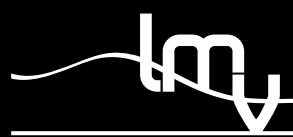
- [Base des décisions et informations financières \(BDIF\)](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Assurance vie](#)
- [Livrets, plans et comptes d'épargne](#)

Textes de référence

- [Code monétaire et financier : articles L221-30 à L221-32](#)
Définition et fonctionnement du PEA
- [Code monétaire et financier : articles L221-32-1 à L221-32-3](#)
Définition et fonctionnement du PEA PME-ETI
- [Code monétaire et financier : articles D221-109 à R221-13](#)
Ouverture d'un PEA et frais applicables
- [Code monétaire et financier : articles D221-113-1 à D221-113-7](#)
Ouverture du PEA PME-ETI et seuils des entreprises éligibles au PEA PME-ETI
- [BOFIP-Impôts n°BOI-RPPM-RCM-40-50 relatif au plan d'épargne en actions \(PEA\)](#)



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2385>